



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Right of Permanent Residence Fees Remission Order

Décret de remise visant les frais de droit de résidence permanente

SI/2009-110

TR/2009-110

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Last amended on March 29, 2012

Dernière modification le 29 mars 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on March 29, 2012. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 29 mars 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Right of Permanent Residence Fees Remission Order**

1 Interpretation

2 Remission

3 Conditions

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise visant les frais de droit de résidence permanente**

1 Définitions

2 Remise

3 Conditions

Registration
SI/2009-110 November 11, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Right of Permanent Residence Fees Remission Order

P.C. 2009-1753 October 22, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Right of Permanent Residence Fees Remission Order*.

Enregistrement
TR/2009-110 Le 11 novembre 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les frais de droit de résidence permanente

C.P. 2009-1753 Le 22 octobre 2009

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les frais de droit de résidence permanente*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Right of Permanent Residence Fees Remission Order

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

Canadian mission worker means a citizen and resident of Afghanistan who directly supports the Canadian mission in Kandahar province, either

(a) as an employee or independent contractor of a department or agency of the federal public administration; or

(b) as an employee or independent contractor of a person or entity that has entered into a contract with a department or agency of the federal public administration. (*travailleur de la mission canadienne*)

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

JRC means the Joint Referral Committee, established by the federal public administration and composed of senior officials of the federal public administration. (*CMR*)

spouse means a person who is considered to be a spouse under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*époux*)

SI/2012-21, s. 1.

Remission

2 Remission is granted, to persons who meet the conditions set out in section 3, of the fees paid or payable under subsection 303(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the acquisition of permanent resident status.

Conditions

3 The remission is granted on the condition that

(a) the person

(i) is or was a Canadian mission worker who carried out their duties in Kandahar province for at

Décret de remise visant les frais de droit de résidence permanente

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

CMR Le Comité mixte de recommandation, établi par l'administration publique fédérale et constitué de cadres supérieurs de celle-ci. (*JRC*)

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

époux Personne qui est considérée tel aux termes du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*spouse*)

travailleur de la mission canadienne Citoyen et résident de l'Afghanistan qui appuie directement la mission canadienne dans la province de Kandahar :

a) soit à titre d'employé ou de travailleur autonome d'un ministère ou d'une agence de l'administration publique fédérale;

b) soit à titre d'employé ou de travailleur autonome d'une personne ou d'une entité qui est liée par un contrat avec un ministère ou une agence de l'administration publique fédérale. (*Canadian mission worker*)

TR/2012-21, art. 1.

Remise

2 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 la remise des frais payés ou à payer, aux termes du paragraphe 303(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, pour l'acquisition du statut de résident permanent.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) la personne, selon le cas :

(i) est ou a déjà été un travailleur de la mission canadienne qui a exercé ses fonctions dans la

least 12 months, consecutive or not, since October 9, 2007 and, due to that work,

(A) faces extraordinary and individualized risk, or

(B) has suffered a non-accidental or non-natural injury that resulted in risk to their life or that prevents them from working,

(ii) is a citizen and resident of Afghanistan and is the spouse or common-law partner of a person described in subparagraph (i), or

(iii) is a citizen and resident of Afghanistan and is the spouse or common-law partner of a Canadian mission worker who carried out their duties in Kandahar province for at least 12 months, consecutive or not, since October 9, 2007 and who suffered a non-accidental or non-natural death due to that work;

(b) an application is submitted to the JRC, using the form provided by the federal public administration, on or before December 31, 2011;

(c) the JRC confirms the employment or contractual relationship of the Canadian mission worker named in the application and any claims of risk, injury and death;

(d) the person's immigration application is approved by the Department of Citizenship and Immigration; and

(e) at the request of the JRC or the Department of Citizenship and Immigration, the person provides any additional evidence or information that is required to demonstrate that they meet the conditions of this Order.

SI/2012-21, s. 2.

province de Kandahar pendant au moins douze mois — consécutifs ou non — depuis le 9 octobre 2007 et, en raison de ce travail :

(A) soit elle est exposée à un risque extraordinaire et personnel,

(B) soit elle a subi une blessure non accidentelle ou une lésion non naturelle qui met sa vie en péril ou qui l'empêche de travailler,

(ii) est citoyen et résident de l'Afghanistan et est l'époux ou le conjoint de fait de la personne visée au sous-alinéa (i),

(iii) est citoyen et résident de l'Afghanistan et est l'époux ou le conjoint de fait d'un travailleur de la mission canadienne qui a exercé ses fonctions dans la province de Kandahar pendant au moins douze mois — consécutifs ou non — depuis le 9 octobre 2007 et qui est décédé de façon non accidentelle ou non naturelle en raison de ce travail;

b) au plus tard le 31 décembre 2011, une demande est présentée au CMR au moyen du formulaire fourni par l'administration publique fédérale;

c) le CMR confirme l'emploi ou la relation contractuelle du travailleur de la mission canadienne en cause ainsi que les déclarations de risque, de blessure et de décès;

d) la demande d'immigration de la personne est approuvée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;

e) sur demande du CMR ou du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, elle fournit les justifications ou les renseignements supplémentaires établissant qu'elle satisfait aux conditions du présent décret.

TR/2012-21, art. 2.